

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

17 MARS 2004

PROJET DE DECRET
RELATIF A LA DIFFERENCIATION DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Chaque école a besoin de moyens pour atteindre les objectifs que lui assigne le décret sur les missions prioritaires de l'enseignement.

Elle les utilise différemment, en fonction notamment des élèves dont elle assure la scolarisation. Ces élèves ont des besoins diversifiés mais surtout, certains d'entre eux ont davantage de besoins que d'autres.

Le présent décret vise à tenir compte de cette dimension fondamentale de l'éducation, à savoir le fait qu'en arrivant dans une école, un enfant n'est pas égal à un enfant. Ce faisant, il crée une rupture avec le mode de financement qui prévalait jusqu'ici, consistant à additionner enfant après enfant, sans nécessairement reconnaître la spécificité de chacun d'entre eux et la diversité de leur milieu socio-économique.

La Communauté française s'était néanmoins déjà avancée dans des politiques de reconnaissance des milieux défavorisés, notamment par le système des discriminations positives. Mais ce système ne concerne que les écoles très défavorisées. En effet, il permet qu'en deçà d'un seuil socio-économique fixé, les écoles se voient reconnaître la possibilité d'obtenir des moyens complémentaires, principalement en encadrement, pour mener des projets particuliers.

Bien qu'évalué positivement, ce système souffre d'une critique fondamentale: soit les écoles sont dans la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives, soit elles ne le sont pas. Il n'y a donc pas de demi-mesure.

Grâce au refinancement de la Communauté française, cette critique a pu être rencontrée: le décret du 12 juillet 2001, dit Saint-Boniface, a introduit le principe d'une différenciation financière au cœur même des mécanismes de financement des établissements scolaires.

Les moyens issus du refinancement permettent en effet de donner progressivement plus d'argent à chaque école mais surtout, davantage encore à celles qui en ont le plus besoin. On peut ainsi véritablement parler de différenciation du financement qui, à ce stade, ne concerne que les subventions de fonctionnement des établissements scolaires.

Le présent décret repose sur le mécanisme envisagé lors des accords de juillet 2001 et l'affine: il différencie l'accroissement des subsides essentiellement en fonction du public accueilli dans les écoles. Le système permet ainsi

de rompre avec la logique du tout ou rien inhérent au mécanisme des discriminations positives en assurant un continuum et il prend en compte la réalité socio-économique de chaque enfant.

Il ne s'agit ni plus ni moins d'une étape essentielle dans le développement d'une politique de redistribution équitable des richesses impliquant que les écoles qui accueillent des élèves défavorisés reçoivent davantage que celles accueillant des élèves plus favorisés. En agissant ainsi au cœur du système de financement, le projet de décret vise également à donner davantage de moyens aux écoles pour lutter efficacement contre l'échec scolaire et servir d'incitant à l'hétérogénéité dans les écoles et les cours de récréation.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il convient d'apporter les précisions suivantes.

Le respect du principe d'égalité a guidé la mise en œuvre du dispositif. En effet, la constitution du fonds s'effectue selon les mêmes modalités pour chaque réseau, à savoir proportionnellement au nombre d'élèves et selon un pourcentage conforme de mise en commun. En outre, la répartition des montants versés se réalise selon une fonction identique et commune à tous les réseaux.

Le respect du principe de non-régressivité, à savoir qu'à aucun moment la subvention par élève ne soit inférieure à celle de l'année précédente, a également guidé cette mise en œuvre, particulièrement par la fixation d'un pourcentage adapté et croissant de mise en commun. En outre, afin de respecter ce principe dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire bénéficiant de l'application de l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ne participent pas à la constitution de la réserve commune.

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'exclusion des établissements de promotion sociale, vu la spécificité de ce type d'enseignement notamment en matière de règles de comptage.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article fixe le champ d'application du présent décret. Celui-ci ne vise que l'enseignement obligatoire et ne concerne pas l'enseignement de promotion sociale, vu la spécificité des règles de comptage dans ce type d'enseignement.

Article 2

Le 1^o vise à préciser la notion d'implantation, tant dans l'enseignement fondamental que secondaire. Pour ce dernier niveau d'enseignement, ce sont les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui sont invités à demander, si besoin est, que des parties d'établissement d'enseignement secondaire puissent former des implantations pour la mise en œuvre de la différenciation du financement. Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire fait ensuite une proposition au Gouvernement en veillant à ce que les implantations proposées représentent bien une unité sociale pertinente.

Le 2^o n'appelle pas de commentaires.

Article 3

Le système de différenciation mis en place par le décret s'appuie sur la constitution de fonds, appelés réserves, alimentés par les contributions de chaque établissement scolaire. Ces contributions correspondent à un pourcentage des subventions de fonctionnement.

L'article 3 fixe ce pourcentage pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Même si l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, qui prévoit la création de ces fonds de solidarité, s'applique dès 2003, le décret ne prévoit leur création qu'à partir de 2005.

La mise en place du mécanisme en 2005 permet de profiter de la revalorisation de 8,8 % des subventions ou dotations par élève.

Entre 2005 et 2007, le pourcentage de mise en commun est progressif et est fixé de manière telle qu'à aucun moment, la subvention par élève ne soit inférieure à celle de l'année précédente (principe de non-régressivité). Une manière d'y arriver consiste en effet à mettre en

commun 5,02 % en 2005, 6,63 % en 2006 et 10 % en 2007. Ces pourcentages sont proportionnés aux revalorisations des années concernées.

Figure 1 — Voir page 20.

Article 4

L'article 4 fixe le pourcentage des dotations contribuant à la constitution de la réserve pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans un souci d'égalité de traitement, les modalités de création de ce fonds sont identiques à celles prévues pour l'enseignement subventionné. La répartition entre les implantations s'effectue également selon des critères de taille et de différenciation.

Il importe de rappeler ici que le respect du principe de non-régressivité, à savoir qu'à aucun moment la subvention par élève ne soit inférieure à celle de l'année précédente, a guidé la mise en place du dispositif de différenciation. Afin de respecter ce principe dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire bénéficiant de l'application de l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ne participent pas à la constitution de la réserve commune.

Article 5

L'article 5 précise le pourcentage de chaque fonds réservé aux critères de taille et d'échelle de différenciation.

Il est certes admis que le coût par élève est fonction de la taille de l'établissement mais un problème essentiel constaté dans l'enseignement de la Communauté française consiste davantage en l'inégalité des résultats dépendant en grande partie de l'origine socio-économique. C'est pourquoi il est choisi de pondérer les deux critères, à raison de 80 % pour l'indice socio-économique et de 20 % pour la taille des implantations.

Figure 2 — Voir page 21.

Article 6

Cet article donne aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisa-

teurs la possibilité de confier la gestion de 10 % des réserves communes aux conseils de zone.

Article 7

Les alinéas 1^{er} et 2 visent à empêcher tout éventuel transfert de moyens financiers venant de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial vers l'enseignement ordinaire.

L'alinéa 3 limite à 10 % le transfert de moyens de l'enseignement secondaire ordinaire vers les enseignements fondamental et spécial.

L'alinéa 4 neutralise le mécanisme de différenciation pour les élèves de type 5 fréquentant des implantations d'enseignement spécial, ces implantations situées en milieu hospitalier n'accueillant que temporairement des élèves inscrits par ailleurs dans d'autres implantations.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} précise que, pour l'enseignement subventionné, à partir de 2005, la subvention de fonctionnement par élève comportera trois parties :

- la subvention de base, telle que déterminée à l'article 9;
- un supplément dû au critère de taille;
- un supplément dû au critère de différenciation.

Le paragraphe 2 précise, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les trois parties de la dotation par élève :

- la partie fixe de la dotation forfaitaire (75 %);
- un supplément dû au critère de taille;
- un supplément dû au critère de différenciation.

Article 9

Cet article précise comment sera calculé le montant de base des subventions de fonctionnement par élève régulier, pour les années 2005 et suivantes. Le montant sera fixé par affectation des montants correspondant à 75 % des dotations par élève de la Communauté française d'un coefficient qui part de 1 en 2004 et qui se réduit progressivement pour se stabiliser à 0,9 à partir de 2007.

Ce coefficient réducteur est égal à 1 moins le pourcentage de prélèvement exprimé en nombre décimal :

- en 2005: $1 - 5,02/100 = 0,9498$;

- en 2006: $1 - 6,63/100 = 0,9337$;
- à partir de 2007: $1 - 10/100 = 0,9$.

Un tel système permet de déterminer sans difficulté le montant de base dû par élève et permet sa liquidation par les services de l'administration aux dates prévues.

Article 10

On décrira d'abord le principe général régissant le mécanisme défini dans cet article avant d'en venir à des considérations relatives à des aspects techniques davantage spécifiques.

D'un point de vue principal, le modèle retenu consiste à ajouter à la partie fixe forfaitaire par élève de la dotation ou de la subvention de base telle que définie à l'article 8 une somme liée à la taille de l'implantation. Cette somme décroît d'une façon inverse au critère de taille de l'implantation. Autrement dit, plus l'implantation compte d'élèves, moins grand est l'ajout lié à la taille et, inversement, moins l'implantation compte d'élèves, plus grand est l'ajout lié à la taille. Il s'agit donc de prendre ainsi en considération des frais fixes liés à l'organisation de n'importe quelle implantation quelle qu'en soit la taille.

En outre, afin de prendre le plus finement en considération la réalité des écoles et d'ainsi éviter tout effet de seuil, le mécanisme retenu fait évoluer l'ajout lié à la taille selon une méthode linéaire continue, donc sans à-coups ou paliers.

Dans les lignes qui suivent, on commentera d'une façon plus spécifique, paragraphe par paragraphe, les aspects techniques relatifs à la méthode utilisée.

Les paragraphes 1^{er} et 2 déterminent ce qui sera ajouté à la partie fixe de la dotation ou à la subvention de base pour tenir compte de l'effet de taille.

Cet ajout est exprimé comme un pourcentage :

- de la dotation forfaitaire, pour l'enseignement organisé par la Communauté française;
- de 75 % de la dotation par élève du réseau de la Communauté française, pour l'enseignement subventionné.

Ce pourcentage décroît linéairement en fonction de la taille :

- l'implantation la plus grande de toutes les implantations de la Communauté française, tous niveaux et formes confondus, ne reçoit rien pour le critère de taille;
- plus l'implantation est petite et plus le supplément « taille » est important;

— l'implantation la plus petite de toutes les implantations de la Communauté française, tous niveaux et formes confondus, reçoit le maximum du supplément « taille » pour l'année concernée. Pour une année donnée, ce maximum est égal au double du pourcentage du prélèvement de l'année considérée affecté au critère de taille :

* En 2005, on prélève 5,02 % dont 20 % (ou 18 % si une gestion par zones est demandée) sont affectés au critère de taille. L'implantation la plus petite reçoit donc un supplément « taille » de $2 \times 5,02 \times 0,20$ % (ou $0,18$ %) = 2,008 % (ou 1,8072 %);

* En 2006, on prélève 6,63 % dont 20 % (ou 18 % si une gestion par zones est demandée) sont affectés au critère de taille. L'implantation la plus petite reçoit donc un supplément « taille » de $2 \times 6,63 \times 0,20$ % (ou $0,18$ %) = 2,652 % (ou 2,3868 %);

* A partir de 2007, on prélève 10 % dont 20 % (ou 18 % si une gestion par zones est demandée) sont affectés au critère de taille. L'implantation la plus petite reçoit donc un supplément « taille » de $2 \times 10 \times 0,20$ % (ou $0,18$ %) = 4 % (ou 3,6 %);

Afin d'éviter tout effet de seuil, le modèle retenu fait évoluer le supplément « taille » continuellement (sans à-coups) selon une droite descendante qui passe par :

— le point haut qui représente (abscisse = implantation la plus petite, ordonnée = maximum du supplément « taille »);

— le point bas qui représente (abscisse = implantation la plus grande, ordonnée = 0 = ce que reçoit l'école la plus grande).

Il suffit alors de déterminer l'équation de la droite qui passe par ces deux points. Cette équation donne l'évolution du supplément taille en fonction de la taille.

La droite qui représente l'évolution du supplément taille en fonction de la taille est la même pour toutes les implantations, tous réseaux, niveaux et formes confondus. Ce choix contribue à l'équité du système.

La méthode préconisée permet donc de calculer directement l'ajout « taille » en fonction de la taille des implantations. Cet ajout se calcule par une formule du type : $\text{Ajout taille} = a \times \text{Taille} + b$. Où a et b sont respectivement le coefficient angulaire de la droite et l'ordonnée de son point d'intersection avec l'axe des ordonnées (ajout taille) et T est la taille de l'implantation concernée.

L'administration pourra donc liquider l'ajout taille aisément, puisqu'il ne dépend plus, — une fois que l'on a repéré l'implantation la

plus grande et l'implantation la plus petite parmi toutes les implantations —, que de la taille de l'implantation concernée. Ce montant pourra donc être liquidé simultanément à la liquidation de la subvention de base.

L'alinéa 3 du deuxième paragraphe permet d'ajuster la somme des suppléments « taille » à l'enveloppe consacrée au critère de taille, de sorte à allouer l'entièreté des moyens disponibles sans jamais pouvoir dépasser la limite des crédits dont ils sont alimentés.

La raison d'être principale de ces ajustements est que la répartition des élèves entre implantations à taille élevée ou faible n'est pas parfaitement symétrique. Ainsi, il y a relativement peu d'implantations de grande taille pour beaucoup d'implantations de petite taille. De ce fait, il est, dans la plupart des cas, nécessaire d'affecter les ajouts « taille » d'un coefficient multiplicatif qui permet d'ajuster ce qui est théoriquement redistribué pour la taille à ce que l'enveloppe réservée à ce critère contient. Ce coefficient est le rapport entre le montant de l'enveloppe réservée à ce critère et la somme des suppléments « taille ».

Le paragraphe 3 prévoit le cas de figure où une gestion par zones est demandée.

Figure 3 — Voir page 22.

Article 11

On décrira, ici aussi, d'abord le principe général régissant le mécanisme défini dans cet article avant d'en venir à des considérations relatives à des aspects techniques davantage spécifiques.

D'un point de vue principal, le modèle retenu consiste à ajouter à la partie fixe forfaitaire par élève de la dotation ou de la subvention de base telle que définie à l'article 8 une somme liée à l'indice socio-économique de l'implantation, cet indice socio-économique traduisant le niveau socio-économique de l'ensemble des élèves fréquentant l'implantation. Cette somme décroît d'une façon inverse à l'indice de niveau socio-économique de l'implantation. Autrement dit, plus l'implantation a un indice socio-économique élevé, moins grand est l'ajout lié à cet indice et, inversement, plus l'implantation a un indice socio-économique faible, plus grand est l'ajout lié à cet indice. Il s'agit donc ainsi d'accorder davantage de moyens aux implantations accueillant des élèves moins favorisés et présentant, de ce fait, des besoins plus importants.

En outre, afin de prendre le plus finement en considération la réalité des écoles et d'ainsi éviter tout effet de seuil, le mécanisme retenu fait évoluer l'ajout lié à l'indice socio-économique

selon une méthode linéaire continue, donc sans à-coups ou paliers.

Dans les lignes qui suivent, on commentera d'une façon plus spécifique, paragraphe par paragraphe, les aspects techniques relatifs à la méthode utilisée.

Les paragraphes 1^{er} et 2 déterminent ce qui sera ajouté à la partie fixe de la dotation ou à la subvention de base pour tenir compte de la position de l'implantation sur l'échelle des indices socio-économiques.

Par indice socio-économique de l'implantation, il faut entendre l'indice socio-économique calculé à l'identique de celui qui est calculé par l'administration dans le cadre du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Cet ajout est exprimé comme un pourcentage:

— de la dotation forfaitaire, pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

— de 75 % de la dotation par élève du réseau de la Communauté française, pour l'enseignement subventionné.

Ce pourcentage décroît linéairement en fonction de l'indice socio-économique:

— l'implantation qui a l'indice le plus haut de toutes les implantations de la Communauté française, tous niveaux et formes confondus, ne reçoit rien pour le critère de différenciation;

— plus l'indice de l'implantation est petit et plus le supplément « différenciation » est important;

— l'implantation ayant l'indice socio-économique le plus bas de toutes les implantations de la Communauté française, tous niveaux et formes confondus, reçoit le maximum du supplément « différenciation ». Pour une année donnée, ce maximum est égal au double du pourcentage du prélèvement de l'année considérée affecté au critère de différenciation.

* En 2005, on prélève 5,02 % dont 80 % (ou 72 % si une gestion par zones est demandée) sont affectés au critère de taille. L'implantation la plus petite reçoit donc un supplément « taille » de $2 \times 5,02 \times 0,80 \%$ (ou $0,72 \%$) = 8,032 % (ou 7,228 %);

* En 2006, on prélève 6,63 % dont 80 % (ou 72 % si une gestion par zones est demandée) sont affectés au critère de taille. L'implantation la plus petite reçoit donc un supplément « taille » de $2 \times 6,63 \times 0,80 \%$ (ou $0,72 \%$) = 10,608 % (ou 9,5472 %);

* A partir de 2007, on prélève 10 % dont 80 % (ou 72 % si une gestion par zones est demandée) sont affectés au critère de taille. L'implantation la plus petite reçoit donc un supplément « taille » de $2 \times 10 \times 0,80 \%$ (ou $0,72 \%$) = 16 % (ou 14,4 %);

Afin d'éviter tout effet de seuil, le modèle retenu fait évoluer le supplément « différenciation » continuellement (sans à-coups) selon une droite descendante qui passe par:

— le point haut qui représente (abscisse = indice socio-économique le plus petit, ordonnée = maximum du supplément « différenciation »);

— le point bas qui représente (abscisse = indice socio-économique le plus grand, ordonnée = 0 = ce que reçoit l'implantation dont l'indice est le plus grand).

Il suffit alors de déterminer l'équation de la droite qui passe par ces deux points. Cette équation donne l'évolution du supplément « différenciation » en fonction de l'indice socio-économique.

La droite qui représente l'évolution du supplément « différenciation » en fonction de l'indice socio-économique est la même pour toutes les implantations, tous réseaux, niveaux et formes confondus. Ce choix contribue à l'équité du système.

La méthode préconisée permet de calculer directement l'ajout « différenciation » en fonction de l'indice socio-économique des implantations. Cet ajout se calcule par une formule du type: Ajout « diff » = $a \times I + b$. Où a et b sont respectivement le coefficient angulaire de la droite et l'ordonnée de son point d'intersection avec l'axe des ordonnées (ajout différenciation) et I est l'indice socio-économique de l'implantation concernée.

L'administration pourra donc liquider l'ajout « différenciation » aisément, puisqu'il ne dépend plus — une fois que l'on a repéré l'implantation avec l'indice socio-économique le plus haut et l'implantation avec l'indice le plus bas parmi toutes les implantations — que de l'indice de l'implantation concernée. Cet ajout pourra donc être liquidé simultanément à la liquidation de la subvention de base.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 permet d'ajuster la somme des suppléments « différenciation » à l'enveloppe consacrée au critère de différenciation, de sorte à allouer l'entièreté des moyens disponibles, sans jamais pouvoir dépasser la limite des crédits dont ils sont alimentés.

La raison d'être principale de ces ajustements est que la répartition des élèves entre implantations à indice socio-économique élevé ou faible n'est pas parfaitement symétrique. De ce fait, il est, dans la plupart des cas, nécessaire

d'affecter les ajouts « différenciation » d'un coefficient multiplicatif qui permet d'ajuster ce qui est théoriquement redistribué pour le critère « différenciation » à ce que l'enveloppe réservée à ce critère contient. Ce coefficient est le rapport entre le montant de l'enveloppe réservée à ce critère et la somme des suppléments « différenciation ».

Le paragraphe 3 prévoit le cas de figure où une gestion par zones est demandée.

Article 12

Cet article explique les modalités de gestion par zones si celle-ci est demandée.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA DIFFERENCIATION DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Après délibération,

Sur la proposition du ministre ayant l'Enseignement fondamental et du ministre ayant l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécial dans leurs attributions,

ARRETE :

Le ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé et subventionné par la Communauté française, à l'exclusion des établissements de l'enseignement de promotion sociale.

Il organise un mécanisme de différenciation dans l'octroi des dotations ou des subventions de fonctionnement des établissements scolaires.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o implantation :

a) pour l'enseignement fondamental ordinaire : bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire ordinaire;

b) pour l'enseignement secondaire ordinaire : partie d'un établissement secondaire reconnue par le Gouvernement à la demande du pouvoir organisateur et sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire située dans un bâtiment ou ensemble de bâtiments constituant une réalité géographique indépendante, distante d'une autre d'au moins 200 mètres, de limite de propriété à limite de propriété, dont l'offre d'en-

seignement est clairement identifiable par les degrés, années d'études, sections ou options qu'elle organise;

c) pour l'enseignement spécial : bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense tous les cours et toutes les activités éducatives pour une année d'études, un type, une forme de l'enseignement maternel spécial et/ou primaire spécial et/ou secondaire spécial;

2^o conseil de zone :

a) pour l'enseignement fondamental : organe visé à l'article 14 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental. Les organes ainsi déterminés sont également compétents selon les mêmes critères géographiques pour l'enseignement fondamental spécial;

b) pour l'enseignement secondaire : organe visé à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Les organes ainsi déterminés sont également compétents selon les mêmes critères géographiques pour l'enseignement secondaire spécial.

Art. 3

Le pourcentage affecté aux réserves communes, visé à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé pour tous les établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire subventionné à :

1^o 0 pour l'année 2004;

2^o 5,02 pour l'année 2005;

3^o 6,63 pour l'année 2006;

4^o 10 à partir de l'année 2007.

Chaque année, la réserve commune des pouvoirs organisateurs est égale :

1^o pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, à la somme des montants prélevés, sur les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire

officiels subventionnés, par application des pourcentages visés à l'alinéa 1^{er};

2^o pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, à la somme des montants prélevés, sur les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire libres subventionnés de caractère confessionnel, par application des pourcentages visés à l'alinéa 1^{er};

3^o pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, à la somme des montants prélevés, sur les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire libres subventionnés de caractère non confessionnel, par application des pourcentages visés à l'alinéa 1^{er}.

Dans le cas où l'admission aux subventions n'aurait pas encore été validée, les élèves concernés sont cependant pris en considération au moment du calcul de la réserve commune.

Art. 4

Le mécanisme de différenciation visé à l'article 3, § 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 précitée consiste à affecter une partie du solde de la dotation forfaitaire à une réserve commune répartie entre les implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire organisées par la Communauté française selon les critères de taille et d'échelle de différenciation. Cette partie correspond à un pourcentage de la dotation forfaitaire. Ce pourcentage est fixé à :

- 1^o 0 pour l'année 2004;
- 2^o 5,02 pour l'année 2005;
- 3^o 6,63 pour l'année 2006;
- 4^o 10 à partir de l'année 2007.

Les établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire bénéficiant de l'application de l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ne participent pas à la constitution de la réserve commune.

Art. 5

Les montants des réserves constituées en application des articles 3 et 4, alinéa 2, sont partagés en deux enveloppes :

1^o la première enveloppe, égale à 20 % de chacune des réserves communes, est consacrée à la prise en compte du critère de taille;

2^o la deuxième enveloppe, égale à 80 % de chacune des réserves communes, est consacrée à la prise en compte du critère d'échelle de différenciation.

Art. 6

La répartition des montants des réserves est effectuée comme suit :

1^o un montant, égal à 90 % de chacune des réserves communes, est réparti automatiquement conformément aux articles 9 à 11;

2^o un montant, égal à 10 % de chacune des réserves communes, est réparti au choix des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs :

a) soit par les conseils de zone selon les modalités d'attribution et de gestion fixées à l'article 12;

b) soit automatiquement conformément aux articles 9 à 11.

Pour les pouvoirs organisateurs qui n'adhèrent pas à un organe de représentation et de coordination, le montant visé au 2^o est réparti automatiquement conformément aux articles 9 à 11.

Art. 7

La somme des montants répartis dans les implantations d'enseignement fondamental du même réseau ne peut être inférieure à la somme des montants prélevés dans ces mêmes implantations.

La somme des montants répartis dans les implantations d'enseignement spécial du même réseau ne peut être inférieure à la somme des montants prélevés dans ces mêmes implantations.

La somme des montants répartis dans les implantations d'enseignement secondaire ordinaire du même réseau ne peut être inférieure à 90 % de la somme des montants prélevés dans ces mêmes implantations.

Les montants répartis dans les implantations d'enseignement spécial pour les élèves de type 5 correspondent aux montants prélevés dans ces mêmes implantations pour ces mêmes élèves.

Art. 8

§ 1^{er}. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la partie fixe de la dotation forfaitaire par élève régulièrement inscrit constituée des 75 % visés à l'article 4, § 3bis, de la loi du 29 mai 1959 précitée est augmentée

d'un supplément relatif au critère de taille calculé conformément à l'article 10 et d'un supplément relatif au critère d'échelle de différenciation calculé conformément à l'article 11.

La partie fixe de la dotation forfaitaire par élève régulièrement inscrit n'est pas augmentée des suppléments relatifs aux critères de taille et d'échelle de différenciation pour les établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire bénéficiant de l'application de l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 précité.

§ 2. Dans l'enseignement subventionné, la subvention de fonctionnement par élève régulièrement inscrit visée à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 précitée est égale à la subvention de base calculée conformément à l'article 9, augmentée d'un supplément relatif au critère de taille calculé conformément à l'article 10 et d'un supplément relatif au critère d'échelle de différenciation calculé conformément à l'article 11.

Art. 9

La subvention de base visée à l'article 8, § 2, est égale au montant calculé conformément à l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 précitée affecté d'un facteur égal à 1 moins la part affectée aux réserves communes conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}.

Art. 10

§ 1^{er}. Le supplément relatif au critère de taille correspond, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à un pourcentage de la dotation forfaitaire fixée à l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée et, pour l'enseignement subventionné, à un pourcentage de la subvention de fonctionnement fixée à l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 2. Ce pourcentage est déterminé comme suit.

Un pourcentage qualifié de théorique, symbolisé par «Ajout_T théorique,» est obtenu, chaque année et pour chacune des implantations, par application de la formule suivante:

$$\text{Ajout}_{T, \text{ théorique}} = a_T \cdot T + b_T. \text{ Où:}$$

1^o a_T et b_T sont respectivement le coefficient angulaire et l'ordonnée à l'origine de la droite qui passe par les points ($T_{\text{Min.}}$, $\text{Ajout}_{T, \text{Max.}}$) et ($T_{\text{Max.}}$, 0);

2^o $T_{\text{Min.}}$ et $T_{\text{Max.}}$ sont respectivement la taille, exprimée en nombre d'élèves, de l'implantation la plus petite et celle de l'implantation la plus grande parmi toutes les implantations d'en-

seignement fondamental et d'enseignement secondaire organisées ou subventionnées par la Communauté française;

3^o $\text{Ajout}_{T, \text{Max.}}$ est le pourcentage ajouté en fonction du critère de taille à l'implantation la plus petite;

4^o T est la taille de l'implantation concernée exprimée en nombre d'élèves.

Lorsque la somme des suppléments théoriques relatifs au critère de taille ne correspond pas à la partie des réserves communes affectée à ce même critère, les pourcentages théoriques sont affectés d'un coefficient correcteur multiplicatif. Ce coefficient est défini comme le rapport entre la partie des réserves communes affectée au critère de taille et la somme des suppléments théoriques relatifs à ce critère.

§ 3. Conformément à l'article 6, pour chaque implantation, le supplément relatif au critère de taille correspond par élève régulièrement inscrit à 90 % ou à 100 % du supplément théorique affecté du coefficient correcteur multiplicatif visé au § 2.

Art. 11

§ 1^{er}. Le supplément relatif au critère d'échelle de différenciation correspond, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à un pourcentage de la dotation forfaitaire fixée à l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée et, pour l'enseignement subventionné, à un pourcentage de la subvention de fonctionnement fixée à l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 2. Ce pourcentage est déterminé comme suit.

Un pourcentage qualifié de théorique, symbolisé par «Ajout_{Diff. théorique,» est obtenu chaque année et pour chacune des implantations, par application de la formule suivante:}

$$\text{Ajout}_{\text{Diff. théorique}} = a_{\text{Diff.}} \cdot \text{INS} + b_{\text{Diff.}}. \text{ Où:}$$

1^o $a_{\text{Diff.}}$ et $b_{\text{Diff.}}$ sont respectivement le coefficient angulaire et l'ordonnée à l'origine de la droite qui passe par les points ($\text{INS}_{\text{Min.}}$, $\text{Ajout}_{\text{Diff. Max.}}$) et ($\text{INS}_{\text{Max.}}$, 0);

2^o $\text{INS}_{\text{Min.}}$ et $\text{INS}_{\text{Max.}}$ sont respectivement l'indice socio-économique de l'implantation qui a l'indice le plus petit et celui de l'implantation qui a l'indice le plus grand parmi toutes les implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire organisées ou subventionnées par la Communauté française;

3^o $\text{Ajout}_{\text{Diff. Max.}}$ est le pourcentage maximum ajouté en fonction du critère d'échelle de

différenciation à l'implantation dont l'indice socio-économique est le plus petit.

4^o INS est l'indice socio-économique de l'implantation concernée.

Par indice socio-économique de l'implantation, il faut entendre la moyenne des indices attribués aux élèves y inscrits calculée conformément à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'indice socio-économique des implantations est actualisé chaque année scolaire sur la base des derniers indices socio-économiques attribués aux secteurs statistiques conformément à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 précité et sur la base des données disponibles relatives à l'inscription des élèves et à leur lieu de résidence à la date du 15 janvier.

Lorsque la somme des suppléments théoriques relatifs au critère d'échelle de différenciation ne correspond pas à la partie des réserves communes affectée à ce même critère, les pourcentages théoriques sont affectés d'un coefficient correcteur multiplicatif. Ce coefficient est défini comme le rapport entre la partie des réserves communes affectée au critère d'échelle de différenciation et la somme des suppléments théoriques relatifs à ce critère.

§ 3. Conformément à l'article 6, pour chaque implantation, le supplément relatif au critère d'échelle de différenciation correspond par élève régulièrement inscrit à 90 % ou à 100 % du supplément théorique affecté du coefficient correcteur multiplicatif visé au § 2.

Art. 12

§ 1^{er}. Pour chacune des réserves communes concernées, le montant égal à 10 % de la somme des suppléments théoriques relatifs au critère de taille affectés du coefficient correcteur multiplicatif et des suppléments théoriques relatifs au critère d'échelle de différenciation affectés du coefficient correcteur multiplicatif, pour l'ensemble des implantations de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécial, d'une zone donnée, contribuant à une des réserves communes, constitue la part des enveloppes visées à l'article 6, 2^o, gérée par le conseil de zone concerné de l'enseignement fondamental.

Pour chacune des réserves communes concernées, le montant égal à 10 % de la somme des suppléments théoriques relatifs au critère de taille affectés du coefficient correcteur multiplicatif et des suppléments théoriques relatifs au critère d'échelle de différenciation affectés du coefficient correcteur multiplicatif, pour l'ensemble des implantations de l'enseignement

secondaire ordinaire ou spécial, d'une zone donnée, contribuant à une des réserves communes, constitue la part des enveloppes visées à l'article 6, 2^o, gérée par le conseil de zone concerné de l'enseignement secondaire.

§ 2. Chaque conseil de zone détermine les critères de répartition des montants dont il a la gestion de telle manière qu'ils permettent prioritairement de lutter efficacement contre l'échec scolaire, ainsi que les procédures d'introduction et d'examen des demandes. Il en informe les pouvoirs organisateurs concernés.

§ 3. Plusieurs conseils de zone peuvent de commun accord organiser une gestion commune des montants dont ils ont la gestion.

§ 4. Les décisions de répartition sont communiquées, sous la forme de pourcentages des montants dont les conseils de zone ont la gestion, pour le 30 juin de chaque année à l'administration.

A défaut, la répartition s'effectue conformément à l'article 6, 2^o, b).

§ 5. Les montants attribués conformément au présent article sont assimilés aux montants transférés conformément à l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Art. 13

Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, veille à ce que chaque implantation bénéficie des moyens qui lui sont dus en application des dispositions du présent décret.

Art. 14

A l'article 3, § 3*bis*, de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les termes suivants « Chaque établissement reçoit 75 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3. Pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, une partie du solde est répartie par application d'un mécanisme de différenciation conformément au décret du ... relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire et le reste est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement. Pour l'enseignement de promotion sociale, le solde est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie

visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement.»

Art. 15

A l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 précitée, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 2, alinéa 2, les termes «et sans préjudice du § 3.» sont ajoutés après les termes «doit s'inscrire dans les limites budgétaires suivantes»;

2° Le § 3, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant: «Un mécanisme de solidarité est créé entre les établissements d'enseignement fondamental et secondaire subventionné par l'affectation à une réserve commune d'un pourcentage de leurs subventions de fonctionnement. Trois réserves sont constituées; une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.»;

3° Le § 3, alinéa 2, est supprimé;

4° Au § 3, l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, est remplacé par les termes suivants: «Les montants ainsi constitués sont répartis entre les implantations conformément au décret du ... relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.»

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Bruxelles, le 17 mars 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions,

J.-M. NOLLET.

Le ministre ayant l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécial dans ses attributions,

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA DIFFERENCIATION DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant l'Enseignement fondamental et du ministre ayant l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécial dans leurs attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé et subventionné par la Communauté française.

Il organise un mécanisme de différenciation dans l'octroi des dotations ou des subventions de fonctionnement des établissements scolaires.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o implantation:

a) pour l'enseignement fondamental ordinaire: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire ordinaire;

b) pour l'enseignement secondaire ordinaire: partie d'un établissement secondaire reconnue par le Gouvernement à la demande du pouvoir organisateur et sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire:

— située dans un bâtiment ou ensemble de bâtiments non contigu à un autre bâtiment ou ensemble de bâtiments de l'établissement;

— constituant une réalité géographique indépendante, distante d'une autre d'au moins 200 mètres, de limite de propriété à limite de propriété à limite de propriété;

— dont l'offre d'enseignement est clairement identifiable par les degrés, années d'études, sections ou options qu'elle organise;

c) pour l'enseignement spécial: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense

tous les cours et toutes les activités éducatives pour une année d'études, un type, une forme de l'enseignement maternel spécial et/ou primaire spécial et/ou secondaire spécial;

2^o conseil de zone:

a) pour l'enseignement fondamental: organe visé à l'article 14 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental. Les organes ainsi déterminés sont également compétents selon les mêmes critères géographiques pour l'enseignement fondamental spécial;

b) pour l'enseignement secondaire: organe visé à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Les organes ainsi déterminés sont également compétents selon les mêmes critères géographiques pour l'enseignement secondaire spécial.

Art. 3

Le pourcentage affecté aux réserves communes, visé à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé pour tous les établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire subventionné à:

1^o 0 pour l'année 2004;

2^o 5,02 pour l'année 2005;

3^o 6,63 pour l'année 2006;

4^o 10 à partir de l'année 2007.

Chaque année, la réserve commune des pouvoirs organisateurs est égale:

1^o pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, à la somme des montants prélevés, sur les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire officiels subventionnés, par application des pourcentages visés à l'alinéa 1^{er};

2^o pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, à la somme des montants prélevés, sur les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire libres subventionnés de caractère confessionnel, par application des pourcentages visés à l'alinéa 1^{er};

3^o pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, à la

somme des montants prélevés, sur les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire libres subventionnés de caractère non confessionnel, par application des pourcentages visés à l'alinéa 1^{er}.

Dans le cas où l'admission aux subventions n'aurait pas encore été validée, les élèves concernés sont cependant pris en considération au moment du calcul de la réserve commune.

Art. 4

Le mécanisme de différenciation visé à l'article 3, § 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 précitée consiste à affecter une partie du solde de la dotation forfaitaire à une réserve commune répartie entre les implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire organisées par la Communauté française selon les critères de taille et d'échelle de différenciation. Cette partie correspond à un pourcentage de la dotation forfaitaire. Ce pourcentage est fixé à :

- 1° 0 pour l'année 2004;
- 2° 5,02 pour l'année 2005;
- 3° 6,63 pour l'année 2006;
- 4° 10 à partir de l'année 2007.

Les établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire bénéficiant de l'application de l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ne participent pas à la constitution de la réserve commune.

Art. 5

Les montants des réserves constituées en application des articles 3 et 4, alinéa 2, sont partagés en deux enveloppes :

- 1° la première enveloppe, égale à 20 % de chacune des réserves communes, est consacrée à la prise en compte du critère de taille;
- 2° la deuxième enveloppe, égale à 80 % de chacune des réserves communes, est consacrée à la prise en compte du critère d'échelle de différenciation.

Art. 6

La répartition des montants des réserves est effectuée comme suit :

- 1° un montant, égal à 90 % de chacune des réserves communes, est réparti automatiquement conformément aux articles 9 à 11;
- 2° un montant, égal à 10 % de chacune des réserves communes, est réparti au choix des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs :
 - a) soit par les conseils de zone selon les modalités d'attribution et de gestion fixées à l'article 12;

b) soit automatiquement conformément aux articles 9 à 11.

Pour les pouvoirs organisateurs qui n'adhèrent pas à un organe de représentation et de coordination, le montant visé au 2° est réparti automatiquement conformément aux articles 9 à 11.

Art. 7

La somme des montants répartis dans les implantations d'enseignement fondamental du même réseau ne peut être inférieure à la somme des montants prélevés dans ces mêmes implantations.

La somme des montants répartis dans les implantations d'enseignement spécial du même réseau ne peut être inférieure à la somme des montants prélevés dans ces mêmes implantations.

La somme des montants répartis dans les implantations d'enseignement secondaire ordinaire du même réseau ne peut être inférieure à 90 % de la somme des montants prélevés dans ces mêmes implantations.

Les montants répartis dans les implantations d'enseignement spécial pour les élèves de type 5 correspondent aux montants prélevés dans ces mêmes implantations pour ces mêmes élèves.

Art. 8

§ 1^{er}. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la partie fixe de la dotation forfaitaire par élève régulièrement inscrit constituée des 75 % visés à l'article 4, § 3bis, de la loi du 29 mai 1959 précitée est augmentée d'un supplément relatif au critère de taille calculé conformément à l'article 10 et d'un supplément relatif au critère d'échelle de différenciation calculé conformément à l'article 11.

La partie fixe de la dotation forfaitaire par élève régulièrement inscrit n'est pas augmentée des suppléments relatifs aux critères de taille et d'échelle de différenciation pour les établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire bénéficiant de l'application de l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 précité.

§ 2. Dans l'enseignement subventionné, la subvention de fonctionnement par élève régulièrement inscrit visée à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 précitée est égale à la subvention de base calculée conformément à l'article 9, augmentée d'un supplément relatif au critère de taille calculé conformément à l'article 10 et d'un supplément relatif au critère d'échelle de différenciation calculé conformément à l'article 11.

Art. 9

La subvention de base visée à l'article 8, § 2, est égale au montant calculé conformément à l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 précitée affecté d'un facteur égal à 1 moins la part affectée aux réserves communes conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}.

Art. 10

§ 1^{er}. Le supplément relatif au critère de taille correspond, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à un pourcentage de la dotation forfaitaire fixée à l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée et, pour l'enseignement subventionné, à un pourcentage de la subvention de fonctionnement fixée à l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 2. Ce pourcentage est déterminé comme suit.

Un pourcentage qualifié de théorique, symbolisé par « Ajout_T théorique, » est obtenu, chaque année et pour chacune des implantations, par application de la formule suivante :

$$\text{Ajout}_{T, \text{ théorique}} = a_{T,} * T + b_{T,}. \text{ Où:}$$

1^o $a_{T,}$ et $b_{T,}$ sont respectivement le coefficient angulaire et l'ordonnée à l'origine de la droite qui passe par les points ($T_{\text{Min.}}$, $\text{Ajout}_{T, \text{Max.}}$) et ($T_{\text{Max.}}$, 0);

2^o $T_{\text{Min.}}$ et $T_{\text{Max.}}$ sont respectivement la taille, exprimée en nombre d'élèves, de l'implantation la plus petite et celle de l'implantation la plus grande parmi toutes les implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire organisées ou subventionnées par la Communauté française;

3^o $\text{Ajout}_{T, \text{Max.}}$ est le pourcentage ajouté en fonction du critère de taille à l'implantation la plus petite;

4^o T est la taille de l'implantation concernée exprimée en nombre d'élèves.

Lorsque la somme des suppléments théoriques relatifs au critère de taille ne correspond pas à la partie des réserves communes affectée à ce même critère, les pourcentages théoriques sont affectés d'un coefficient correcteur multiplicatif. Ce coefficient est défini comme le rapport entre la partie des réserves communes affectée au critère de taille et la somme des suppléments théoriques relatifs à ce critère.

§ 3. Conformément à l'article 6, pour chaque implantation, le supplément relatif au critère de taille correspond par élève régulièrement inscrit à 90 % ou à 100 % du supplément théorique affecté du coefficient correcteur multiplicatif visé au § 2.

Art. 11

§ 1^{er}. Le supplément relatif au critère d'échelle de différenciation correspond, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à un pourcentage de la dotation forfaitaire fixée à l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée et, pour l'enseignement subventionné, à un pourcentage de la subvention de fonctionnement fixée à l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 2. Ce pourcentage est déterminé comme suit.

Un pourcentage qualifié de théorique, symbolisé par « Ajout_{Diff.} théorique, » est obtenu chaque année et pour chacune des implantations, par application de la formule suivante :

$$\text{Ajout}_{\text{Diff.}, \text{ théorique}} = a_{\text{Diff.},} * \text{INS} + b_{\text{Diff.},}. \text{ Où:}$$

1^o $a_{\text{Diff.},}$ et $b_{\text{Diff.},}$ sont respectivement le coefficient angulaire et l'ordonnée à l'origine de la droite qui passe par les points ($\text{INS}_{\text{Min.}}$, $\text{Ajout}_{\text{Diff.}, \text{Max.}}$) et ($\text{INS}_{\text{Max.}}$, 0);

2^o $\text{INS}_{\text{Min.}}$ et $\text{INS}_{\text{Max.}}$ sont respectivement l'indice socio-économique de l'implantation qui a l'indice le plus petit et celui de l'implantation qui a l'indice le plus grand parmi toutes les implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire organisées ou subventionnées par la Communauté française;

3^o $\text{Ajout}_{\text{Diff.}, \text{Max.}}$ est le pourcentage maximum ajouté en fonction du critère d'échelle de différenciation à l'implantation dont l'indice socio-économique est le plus petit.

4^o INS est l'indice socio-économique de l'implantation concernée.

Par indice socio-économique de l'implantation, il faut entendre la moyenne des indices attribués aux élèves y inscrits calculée conformément à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'indice socio-économique des implantations est actualisé chaque année scolaire sur la base des derniers indices socio-économiques attribués aux secteurs statistiques conformément à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 précité et sur la base des données disponibles relatives à l'inscription des élèves et à leur lieu de résidence à la date du 15 janvier.

Lorsque la somme des suppléments théoriques relatifs au critère d'échelle de différenciation ne correspond pas à la partie des réserves communes affectée à ce même critère, les pourcentages théoriques sont affectés d'un coefficient correcteur multiplicatif. Ce coefficient est défini comme le rapport entre la partie des réserves communes affectée au critère d'échelle de différenciation et la somme des suppléments théoriques relatifs à ce critère.

§ 3. Conformément à l'article 6, pour chaque implantation, le supplément relatif au critère d'échelle de différenciation correspond par élève régulièrement inscrit à 90 % ou à 100 % du supplément théorique affecté du coefficient correcteur multiplicatif visé au § 2.

Art. 12

§ 1^{er}. Pour chacune des réserves communes concernées, le montant égal à 10 % de la somme des suppléments théoriques relatifs au critère de taille affectés du coefficient correcteur multiplicatif et des suppléments théoriques relatifs au critère d'échelle de différenciation affectés du coefficient correcteur multiplicatif, pour l'ensemble des implantations de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécial, d'une zone donnée, contribuant à une des réserves communes, constitue la part des enveloppes visées à l'article 6, 2^o, gérée par le conseil de zone concerné de l'enseignement fondamental.

Pour chacune des réserves communes concernées, le montant égal à 10 % de la somme des suppléments théoriques relatifs au critère de taille affectés du coefficient correcteur multiplicatif et des suppléments théoriques rela-

tifs au critère d'échelle de différenciation affectés du coefficient correcteur multiplicatif, pour l'ensemble des implantations de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial, d'une zone donnée, contribuant à une des réserves communes, constitue la part des enveloppes visées à l'article 6, 2^o, gérée par le conseil de zone concerné de l'enseignement secondaire.

§ 2. Chaque conseil de zone détermine les critères de répartition des montants dont il a la gestion, ainsi que les procédures d'introduction et d'examen des demandes. Il en informe les pouvoirs organisateurs concernés.

§ 3. Plusieurs conseils de zone peuvent de commun accord organiser une gestion commune des montants dont ils ont la gestion.

§ 4. Les décisions de répartition sont communiquées, sous la forme de pourcentages des montants dont les conseils de zone ont la gestion, pour le 30 juin de chaque année à l'administration.

A défaut, la répartition s'effectue conformément à l'article 6, 2^o, b).

§ 5. Les montants attribués conformément au présent article sont assimilés aux montants transférés conformément à l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Art. 13

Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, veille à ce que chaque implantation bénéficie des moyens qui lui sont dus en application des dispositions du présent décret.

Art. 14

A l'article 3, § 3bis, de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les termes suivants « Chaque établissement reçoit 75 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3. Pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, une partie du solde est répartie par application d'un mécanisme de différenciation et le reste est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement. Pour l'enseignement de promotion sociale, le solde est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établisse-

ments accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement. »

Art. 15

A l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 précitée, les modifications suivantes sont apportées :

1^o Au § 2, alinéa 2, les termes « et sans préjudice du § 3. » sont ajoutés après les termes « doit s'inscrire dans les limites budgétaires suivantes »;

2^o Le § 3, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant : « Un mécanisme de solidarité est créé entre les établissements d'enseignement fondamental et secondaire subventionné par l'affectation à une réserve commune d'un pourcentage de leurs subventions de fonctionnement. Trois réserves sont constituées; une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel. L'utilisation de ces réserves est soumise aux règles qui régissent les subventions de fonctionnement en général. »;

3^o Le § 3, alinéa 2, est supprimé;

4^o Au § 3, l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, est remplacé par les termes suivants : « Les montants ainsi constitués sont répartis entre les implantations conformément au décret du ... relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire. »

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement
fondamental dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre ayant l'Enseignement secondaire et
l'Enseignement spécial dans ses attributions,*

P. HAZETTE.

AVIS 36.530/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'ONE de la Communauté française, le 5 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire », a donné le 3 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

FORMALITES PREALABLES

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du ministre qui a le Budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas de l'avant-projet examiné.

Le ministre qui a le Budget dans ses attributions a donné, le 4 février 2004, son accord « suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2004 ». L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet examiné tend à compléter et modifier le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire. Celui-ci a lui-même pour objectif, notamment, de permettre un rattrapage des subventions de fonctionnement, allouées aux établissements d'enseignement subventionnés, qui devraient atteindre, à l'horizon 2010, 75 % de la dotation de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement organisés par la

Communauté française (voir les articles 1^{er} et 2, du décret, qui modifient les articles 3 et 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, ainsi que la disposition transitoire figurant à l'article 18 du décret).

A l'occasion de ce rattrapage, le décret du 12 juillet 2001, précité, a introduit un mécanisme de différenciation entre les écoles.

L'article 3, § 3*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959, précité, inséré par le décret, prévoit, s'agissant des établissements organisés par la Communauté, que

« Chaque établissement reçoit 75 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3. Le solde est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement. »

S'agissant des établissements subventionnés, l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959, précité, inséré par le décret, dispose :

« Les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement officiel subventionné, les organes de représentation et de coordination, pour l'enseignement libre subventionné, créent par zone, entre les établissements qu'ils organisent, des mécanismes de solidarité par lesquels ils affectent à une réserve commune un pourcentage de leurs subventions de fonctionnement. L'utilisation des réserves ainsi constituées est soumise aux règles qui régissent les subventions de fonctionnement en général.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est d'au moins 10 % à partir du 1^{er} janvier 2007.

Les montants ainsi constitués sont répartis entre les implantations selon les critères de taille et d'échelle de différenciation positive établis par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental, du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil supérieur de l'enseignement spécial, chacun pour ce qui le concerne. »

2. Ces deux dispositions sont remplacées et complétées par l'avant-projet examiné. Le mécanisme envisagé appelle des observations tant au regard du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, que du principe de légalité inscrit à l'article 4, § 5, de la Constitution.

a) Respect du principe d'égalité

1. Le mécanisme de différenciation des implantations scolaires, selon les critères de taille et d'échelle de différenciation, est étendu à l'enseignement organisé par la Communauté française (articles 4 et 14 de l'avant-projet). Toutefois, la « réserve commune » est cloisonnée entre quatre réseaux (articles 3, 4 et 15) et la répartition ne s'effectue qu'au sein de ces mêmes réseaux (articles 5 et suivants). Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet constitue

« ... une étape essentielle dans le développement d'une politique de redistribution équitable des richesses impliquant que les écoles qui accueillent des élèves défavorisés reçoivent davantage ».

Il semble que l'objectif serait mieux poursuivi si le mécanisme de différenciation était appliqué au sein d'une même enveloppe, mettant ainsi en place une solidarité entre l'ensemble des établissements scolaires. Il n'est, en effet, pas exclu que les élèves qui « ont davantage de besoins que d'autres », pour reprendre les termes de l'exposé des motifs, fréquentent plus un réseau qu'un autre. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier la pertinence, au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, du critère de distinction retenu, qui génère un cloisonnement du mécanisme de différenciation à l'intérieur de chacun des quatre réseaux (1).

2. Les établissements qui bénéficient de l'application de l'article 18 du décret du 12 juillet 2001, précité, c'est-à-dire ceux dont la dotation est supérieure à celle fixée par l'article 3, du même décret, ne participent pas au mécanisme de différenciation (articles 4, alinéa 2, et 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet). Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier cette exonération en tenant compte du nombre important d'établissements qui seraient exonérés.

3. Selon le commentaire de l'article 1^{er}, l'avant-projet ne vise pas l'enseignement de promotion sociale. Cette limitation doit être justifiée.

b) Respect du principe de légalité

Dans l'enseignement subventionné, 10 % des réserves communes pourraient, sur décision des organes de représentation et de coordination, être répartis entre les établissements qui y adhèrent, par les conseils de zone, selon les

(1) Voir déjà l'avis 31.177/2, donné le 21 mars 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française (doc. CCF, n° 164/1, 2000-2001): « L'alinéa 2 prévoit que les crédits sont répartis entre les écoles des différents réseaux. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la justification de cette répartition au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution. En effet, le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau. »

critères de répartition fixés par ces derniers (articles 6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 12, § 2, de l'avant-projet). Outre la question que ce système appelle au regard du principe d'égalité [voir ci-avant, le point 1 du *a*)], cette délégation doit respecter l'article 24, § 5, de la Constitution qui requiert que le décret règle le subventionnement de l'enseignement (2). Selon la déléguée du ministre,

« Les critères de répartition qui seront déterminés par les conseils de zone devront bien entendu permettre de rencontrer l'objectif poursuivi par le présent avant-projet de décret, à savoir notamment donner davantage de moyens aux écoles pour lutter efficacement contre l'échec scolaire. »

Cette précision doit être intégrée dans le texte de l'article 12, de façon à ce que l'habilitation soit suffisamment encadrée et satisfasse donc aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

Au cas où l'exclusion de l'enseignement de promotion sociale du champ d'application de l'avant-projet trouverait une justification, il conviendrait de l'énoncer clairement dans le dispositif. En effet, le décret du 12 juillet 2001, précité, s'applique lui à cet enseignement (voir notamment l'article 1^{er}), ainsi que le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (voir notamment les articles 33 et 46) dont le champ d'application est défini de manière similaire à celui de l'avant-projet examiné (comparer les articles 1^{er} des deux textes).

Art. 2, 1^o, b)

Selon la déléguée du ministre, les trois critères permettant de définir l'implantation sont cumulatifs. Cette précision devrait mieux ressortir de la rédaction de la disposition. En outre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, dans ce cas, l'utilité du premier critère. En effet, l'implantation qui satisfait au deuxième critère paraît rencontrer également le premier.

Art. 14

La sécurité juridique serait mieux assurée si, comme dans l'article 15, il était fait référence au décret en projet dans l'article 3, § 3bis, en projet, de la loi du 29 mai 1959, précité.

(2) En ce sens voir l'avis 27.394/2, précité.

Art. 15, 2°

Au vu des articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée juridique de la dernière phrase, qui doit être omise.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

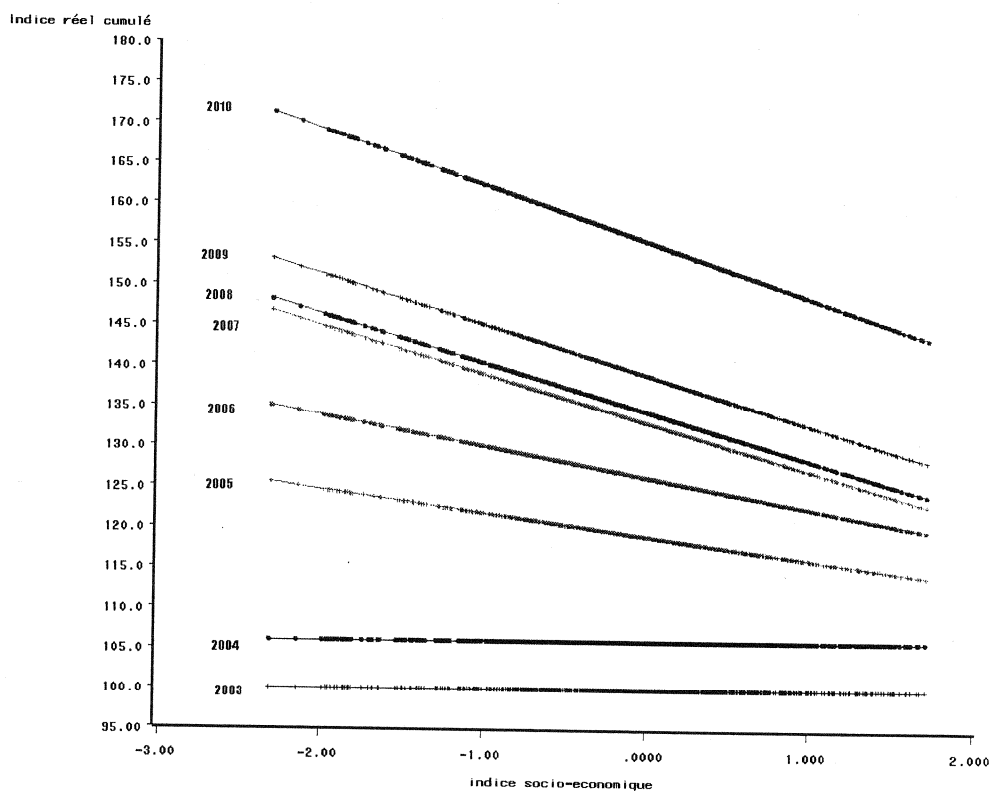
Le greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

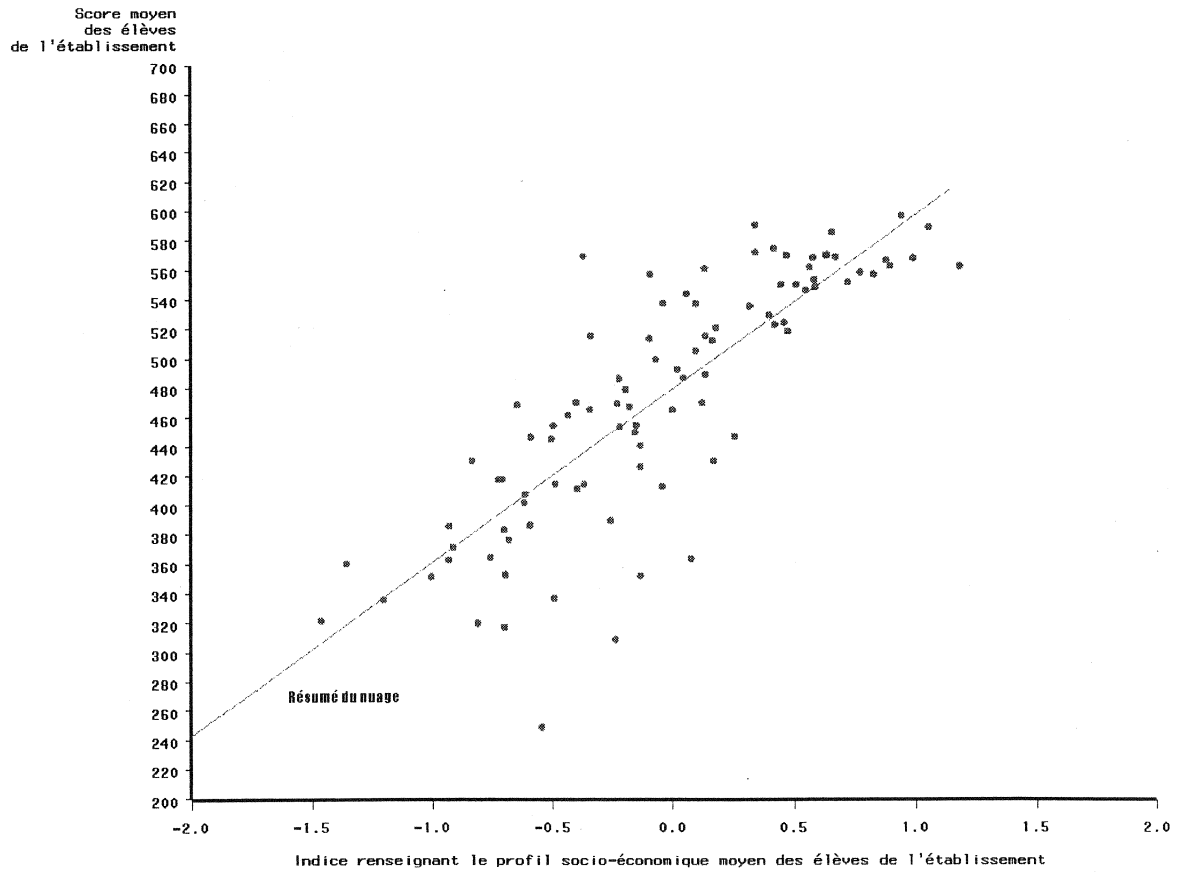
Y. KREINS.

Figure 1 - Mise en oeuvre progressive de la différenciation financière à partir de 2005 : un moyen d'assurer la non-régressivité. Illustration pour le cas de l'enseignement fondamental ordinaire (100 = niveau de la subvention en 2002)



Source: WDB 2004

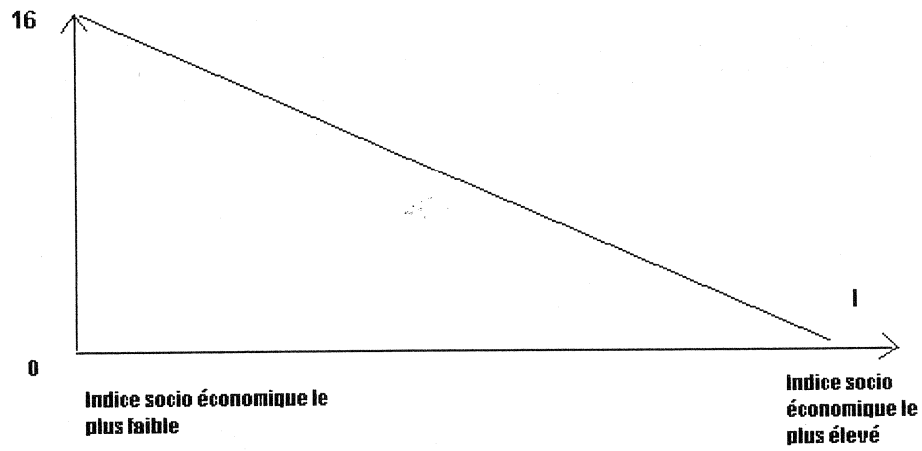
Figure 2 - Niveau et dispersion des scores en lecture selon les établissements
. OCDE- Pisa 2000. Elèves de 15 ans



Source: WVDB 2004

Figure 3 - Les droites de différenciation théorique communes à tous les réseaux. Critères de différenciation indice socio économique et taille. Année 2007.

Ajout indice socio économique en 2007



Ajout taille en 2007

